



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Suivi par : Véronique CHETTRIT
Tél. : 01 49 55 58 29
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2016-894

du 16/11/2016

Date de mise en application : Immédiate

Date limite de réponse/réalisation : 31/12/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction annule et remplace la Note de service DGAL/SDSPA/2016-770 du 29/09/2016.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Rôles et financement d'un animateur au sein de chaque OVVT afin de répondre aux missions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires sanitaires.

Destinataires	
Pour exécution : - DRAAF /SRAL (suivi d'exécution A et S)	Pour information : - DDPP / DDCSPP - DAAF - CGAAER

Résumé :

Dans le cadre des missions confiées aux OVVT en matière de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés, une convention technique et financière d'une durée de 3 ans précisant les rôles et les niveaux de participation de l'État est à établir entre DRAAF et OVVT. Un modèle de convention est proposé ainsi que la répartition par région du montant de la convention. Le premier versement est à effectuer avant le 31 janvier 2017.

Textes de référence :

- article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime
- arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ont organisé le 12 mai 2016 un colloque intitulé « *Le vétérinaire, la carte et le territoire* ». L'objectif de cette rencontre était de faire émerger des solutions innovantes et concertées pour maintenir un réseau des vétérinaires dans les zones rurales. A cette occasion, Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a annoncé une feuille de route d'actions à mener pour atteindre cet objectif.

Deux mesures concrètes ont d'ores et déjà été actées :

- mise en place d'un dispositif de tutorat par des vétérinaires praticiens d'au moins 25 étudiants d'écoles nationales vétérinaires chaque année. Pour cela, un comité de pilotage est en place pour mettre en œuvre les conditions de ce tutorat. Cette action est financée par l'Etat (DGAL) à hauteur de 300 000 euros par an ;
- contribuer, par voie de convention prévue à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, au financement d'un animateur de réseau des vétérinaires sanitaires dans chaque région métropolitaine. Cette action financée par l'État (DGAL) à hauteur de 650 000 euros par an, pendant 3 ans, se traduit par une convention à établir entre chaque DRAAF et l'Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT), l'animateur étant un permanent de l'OVVT. **Tel est l'objet de la présente instruction.**

Cette note a pour objectif de déterminer le champ d'activité, les missions et les objectifs de la contribution, par voie de convention, d'un animateur dans chaque OVVT reconnu en région métropolitaine. Compte tenu de leurs spécificités, la situation des régions et collectivités d'Outre-Mer sera discutée en parallèle entre la DGAL et les DAAF.

1. Rappel sur le périmètre législatif des missions que l'Etat peut confier aux OVVT

Le périmètre des missions que l'Etat peut confier à l'OVVT est précisé à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime (voir extrait ci-dessous). Il porte spécifiquement sur la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires (DS) réglementés, c'est-à-dire les DS de première catégorie, et les DS de deuxième catégorie soumis à des mesures réglementées (ex : est concernée l'IBR, mais pas la BVD). Dans ce cadre, l'activité de l'OVVT est ciblée sur la formation et l'encadrement technique des vétérinaires de la région, toutes filières confondues et prioritairement celles des animaux de rente.

L'arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique liste dans chaque région l'OVVT reconnue par le ministre de l'agriculture. Ces OVVT sont reconnues par période de 5 ans. L'arrêté du 4 avril 2014 susmentionné précise que cette première période prend effet au 1er janvier 2015.

Partie législative du code rural et de la pêche maritime

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre Préliminaire : Dispositions communes

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments

Section 3 : Responsabilités des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires

Article L201-9 (extrait)

"L'autorité administrative peut confier, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique ainsi qu'aux associations sanitaires régionales mentionnées à l'article L. 201-11. Ces missions peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. (...).

Les organisations vétérinaires à vocation technique sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent."

2. Mise en œuvre d'une convention DRAAF-OVVT contribuant au positionnement d'un permanent au sein de chaque OVVT afin de répondre aux missions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires sanitaires

2.1. Objectif et contenu de la convention financière

Un modèle de convention figure en annexe 1.

Cette convention s'inscrit strictement dans le cadre des missions confiées par l'État à l'OVVT au titre de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ce financement est consacré à la réalisation des missions détaillées dans la convention et ne couvre pas les autres missions de l'OVVT, comme par exemple la représentation de l'OVVT dans les instances de gouvernance sanitaire. Le détail des missions attendues est présenté en annexe 2.

Des conventions complémentaires sur des thématiques techniques particulières pourront être établies entre la DRAAF et l'OVVT.

Afin d'assurer la réalisation des missions prévues par cette convention, le financement de l'Etat prend en charge une partie, estimée globalement à 50% d'un équivalent temps plein avec certains ajustements selon la région, de l'animateur de l'OVVT et des frais liés à son activité.

L'animateur de l'OVVT devra disposer de compétences relationnelles élevées, une expertise suffisante dans le domaine de l'exercice vétérinaire, des connaissances de base en épidémiologie et en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires réglementés.

La reconnaissance d'un OVVT unique dans une région donnée est la situation optimale pour la mise en oeuvre de cette instruction.

En l'absence d'OVVT unique dans les nouvelles régions administratives définies à compter de 2016, vous veillerez à inviter les OVVT de la région à accélérer le processus de constitution d'un OVVT régional unique. Dans l'attente, et à défaut d'accord entre les OVVT de votre région, vous établirez plusieurs conventions sur le même modèle en adaptant au plus juste les montants de chaque convention tout en restant dans le montant mentionné en annexe 3.

L'objectif global de la convention est de contribuer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires réglementés de première et de deuxième catégorie en :

- contribuant à animer le réseau des vétérinaires sanitaires, en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP de la région ;
- contribuant au déploiement des formations continues des vétérinaires habilités selon les programmes et les thématiques validées par la DGAL ;
- contribuant à la mise en œuvre des visites sanitaires prévues par la réglementation ;
- organisant formellement une collaboration régulière et étroite entre les administrations, l'OVS, les vétérinaires sanitaires et les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires ;
- inscrivant l'action des vétérinaires sanitaires dans un processus d'amélioration permanent quant à l'efficacité de leur action (qualité, efficacité, adaptabilité) ;
- impliquant et faisant adhérer l'ensemble des vétérinaires sanitaires dans les actions collectives réglementées dans l'esprit du rapport de la SNGTV « *Animation du réseau des vétérinaires sanitaires* » qui propose un plan d'action des OVVT en appui des services de l'État.

L'animateur de l'OVVT sera en interaction avec le réseau constitué de l'ensemble des vétérinaires sanitaires de la région, les membres de la FRGTV et des GTV, l'Administration (DRAAF – et en particulier, le coordonnateur régional en santé animale - et les DD(CS)PP), les autres organisations professionnelles vétérinaires, l'OVS et les organisations à compétences sanitaires mentionnées à l'article L.201-11 du CRPM ainsi que les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires.

2.2. Durée et budget alloué dans la convention DRAAF-OVVT

La convention couvre trois années pleines, c'est-à-dire du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019. Le 31 décembre 2019 correspond la date de fin de la période quinquennale de reconnaissance des OVVT prévue à l'arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique.

Un bilan sera dressé par la DGAL au bout de 2 ans afin d'évaluer son éventuelle reconduction ou adaptation sur la base des bilans régionaux adressés par chaque DRAAF à la DGAL (Sous-direction de la santé et de la protection animales).

Le budget total est de 1 950 000 euros (correspondant à l'engagement du ministre de 650 000 euros pour an sur une période de 3 années). Le subventionnement de l'État ne participe pas aux frais relatifs à l'organisation et au fonctionnement des FRGTV, GTV, URGTV ou FGTVR.

La répartition du budget total nets de taxe entre les 13 régions administratives métropolitaines est précisée en annexe 3.

Cette répartition a été calculée de la façon suivante :

- une base commune de 90 000 euros par région, toutes régions métropolitaines confondues. Ce socle commun permet d'harmoniser, quelle que soit la région, l'effort budgétaire de l'Etat dans les activités de l'OVVT mentionnées dans la convention et ainsi assurer des actions et des résultats comparables dans toutes les régions bénéficiaires ;

- un complément spécifique ventilé entre régions au prorata du nombre de vétérinaires sanitaires exerçant en productions animales dans chaque département de la région (nb : un vétérinaire sanitaire exerçant dans 2 régions est comptabilisé dans chacune des 2 régions, un vétérinaire sanitaire exerçant dans 3 départements de la même région est comptabilisé 3 fois dans la même région). Ce complément permet de tenir compte de l'importance numérique des vétérinaires sanitaires en productions animales et aussi de l'importance de leur activité de vétérinaire sanitaire dans la région.

Pour chaque convention triennale, il est proposé d'effectuer quatre versements : premier versement, début 2017, à la signature (représentant la moitié du montant total de la convention régionale), un versement au premier trimestre 2018 de 20 % de la convention, un versement au premier trimestre 2019 de 15 % de la convention et un dernier versement correspondant au solde (15%).

La convention est à signer de manière à ce que le premier versement intervienne au plus tard le 31 janvier 2017.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente instruction (100% des AE et 50% des CP) vous seront délégués au début de l'année 2017 sous la forme d'une délégation spécifique.

Vous voudrez bien veiller à informer le CROPSAV de la mise en place de cette convention.

Je vous serais reconnaissant de me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente instruction et de m'en dresser un bilan à l'occasion des dialogues de gestion.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1 : MODÈLE DE CONVENTION



PREFECTURE de **REGION**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de **REGION**

Gestion :
Programme :
Sous-action :
Montant nets de taxes :
Notifiée le :
N° de la convention
N° d'engagement juridique :

Convention relative à des missions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires sanitaires au titre de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime

Entre :

La Préfecture de **REGION**, agissant au nom de l'État, représentée par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, adresse : **ADRESSE**, désignée ci-après par « DRAAF », d'une part,

et

L'Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) reconnu pour la région **REGION**, adresse : **ADRESSE** (n° **SIRET XXX**), représenté par **FONCTION (ex son président)**, désigné ci-après par « l'OVVT », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de contribuer au financement d'un animateur employé par l'OVVT et ayant pour rôle de développer dans la région des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires sanitaires dans les domaines de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie faisant l'objet de mesures réglementées.

Article 2 – Contenu et nature des activités

L'OVVT s'engage à positionner un animateur à compter du 1^{er} janvier 2017 qui a, dans le cadre de cette convention, pour mission de participer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie faisant l'objet de mesures réglementées en :

- contribuant à animer le réseau des vétérinaires sanitaires, en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP de la région ;
- contribuant au déploiement des formations des vétérinaires habilités selon les programmes et les thématiques validées par la DGAL ;
- contribuant à la mise en œuvre des visites sanitaires ;

- participant à la collaboration régulière et étroite entre les administrations, l'OVS, les vétérinaires sanitaires et les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires ;
- inscrivant l'action des vétérinaires sanitaires dans un processus d'amélioration permanent quant à l'efficience de leur action (qualité, efficacité, adaptabilité) ;
- impliquant et faisant adhérer l'ensemble des vétérinaires sanitaires dans les actions collectives réglementées dans l'esprit du rapport de la SNGTV « Animation du réseau des vétérinaires sanitaires » qui propose un plan d'action des OVVT en appui des services de l'État.

Les conditions d'emploi doivent respecter les conventions collectives afférentes à la catégorie professionnelle.

Un programme d'activité annuel est établi par l'OVVT, présentant les dangers sanitaires visés plus particulièrement par ces activités et adressé à la DRAAF en début d'année.

Article 3 – Participation financière

La DRAAF alloue à l'OVVT, une somme de [voir annexe 3 de la note de service DGAL] € nets de taxes, selon la répartition indiquée à l'article 4 (modalités de versement) pour permettre de salarier un animateur. Par dérogation, l'OVVT peut avoir recours à un prestataire de service au premier trimestre 2017 dans l'attente du recrutement de l'animateur, dans la limite de l'enveloppe mensuelle attribuée.

Article 4 – Modalités de versement

La somme prévue à l'article 3 de la présente convention sera versée par la DRAAF dans les conditions suivantes :

- un premier versement de [voir annexe 3 de la note de service DGAL] € dès le début de l'année 2017 ;
- un deuxième versement de [voir annexe 3 de la note de service DGAL] € effectué après validation par la DRAAF du rapport annuel d'exécution technique et financier établi par l'OVVT faisant le bilan des travaux conduits en 2017, des résultats obtenus et l'utilisation des fonds alloués ;
- un troisième versement de [voir annexe 3 de la note de service DGAL] € effectué après validation par la DRAAF du rapport annuel d'exécution technique et financier établi par l'OVVT faisant le bilan des travaux conduits en 2018, des résultats obtenus et l'utilisation des fonds alloués ;
- le solde de [voir annexe 3 de la note de service DGAL] € versé après présentation par l'OVVT et validation par la DRAAF du rapport final d'exécution technique et financier faisant le bilan sur les travaux conduits, des résultats obtenus et l'utilisation des fonds alloués.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction du coût des actions mises en oeuvre pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention.

Ces paiements seront effectués à l'ordre de l'OVVT :

- Code banque : XXX - Numéro de compte : XXX
- Code guichet : XXX - Clé RIB : XXX

L'ordonnateur est la DRAAF.

Le comptable assignataire des paiements est YYY.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le représentant de la DRAAF et se termine le 31 décembre 2019. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 6 – Exécution technique de la convention de subvention

Le suivi technique de la convention de subvention est assuré :

- pour le compte de la DRAAF ou son représentant : par XXX.
- pour le compte de l'OVVT : par FONCTION (ex son président).

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les actions prévues à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues pendant les 12 mois de chaque année ; en cas de vacance du poste, la somme allouée sera diminuée d'un montant calculé au prorata du temps de non couverture de la mission ;
- adresser, au plus tard à la fin du mois de février suivant la fin des années 2017 et 2018 les rapports annuels d'exécution technique et financière mentionnés à l'article 4 adressé à la DRAAF ;
- adresser, au plus tard à la fin du trimestre suivant la fin de l'année 2019, le rapport final d'exécution technique et financière mentionné à l'article 4 à la DRAAF.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse de la DRAAF sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

Article 7 - Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de réalisation de la convention tel que défini à l'article 6 et à informer régulièrement la DRAAF de l'avancement de la convention et en particulier :

- en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments ;
- en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Article 8 - Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DRAAF et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

Article 9 - Reversement - Résiliation

La convention sera résiliée de fait si dans les 6 mois suivants l'échéance de la convention, le titulaire n'a pas remis les documents exigés pour le versement du solde. Le titulaire ne pourra plus prétendre à aucun versement pour la réalisation du programme défini en objet.

En cas de non réalisation totale ou partielle du programme prévu par la présente convention, les sommes trop perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public.

La présente convention peut, en outre, être interrompue avec un préavis d'un mois, par l'une ou l'autre des parties et devra faire l'objet, dans ce cas, d'un courrier explicatif adressé en recommandé avec accusé de réception. Les montants non utilisés seront alors restitués.

Article 10 - Modification de la convention

Toute demande de modification de la convention, proposée par l'OVVT, fera l'objet d'une lettre recommandée adressée au DRAAF avec accusé de réception. Elle fera l'objet, s'il y a lieu, d'un avenant.

Article 11- Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 - Dispositions finales

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en un exemplaire original destiné à l'OVVT, une copie est conservée par la DRAAF.

Fait à, le

Pour l'OVVT

Pour la DRAAF

ANNEXE 2 : détail des missions de l'animateur de l'OVVT

Plus précisément et pour ce qui relève de cette convention, il est attendu de l'animateur de l'OVVT qu'il :

- améliore la connaissance mutuelle des acteurs ;
- organise et développe les relations entre l'OVVT et ses partenaires, en premier lieu avec l'Administration (DRAAF – dont le coordonnateur régional en santé animale - et les DD(CS)PP), l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) et les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires.

S'agissant de la relation avec l'Administration, le permanent apporte un appui au déploiement des actions de prévention, de surveillance et de lutte mises en œuvre par l'État dès lors qu'elles impliquent les vétérinaires sanitaires :

- il aide l'Administration à mettre en place des protocoles de prévention, de surveillance et de lutte auprès des vétérinaires, notamment leur sensibilisation et l'appui à identifier des vétérinaires volontaires ;
- il apporte un appui à la DRAAF et aux DD(CS)PP sur la mise en place d'une politique de qualité des données et participe à l'interprétation des résultats de la surveillance ;
- organise la mobilisation et la participation des vétérinaires sanitaires aux exercices de plan d'urgence ;
- il propose un calendrier de rencontres régulières entre l'OVVT, la DRAAF et les DD(CS)PP permettant de faire un point d'avancement des missions réalisées, en cours et à venir dans le cadre de cette convention ;
- à l'initiative des DD(CS)PP et sous coordination du DRAAF, il aide à organiser les réunions annuelles avec les vétérinaires sanitaires et à définir leur ordre du jour, en tenant compte des attentes des vétérinaires, des besoins d'information en matière de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés, et des axes d'amélioration identifiés.

S'agissant de la relation avec l'OVS et les structures professionnelles à compétence sanitaire, le permanent :

- apporte son appui à la communication de l'OVVT à destination des éleveurs portant sur les actions de prévention, de surveillance et de lutte mises en œuvre en élevage (toutes espèces confondues) afin d'aider à leur mise en œuvre selon les prescriptions techniques nationales. Il apporte également, à la demande de l'OVS, son appui à la communication de l'OVS à destination des éleveurs sur les actions de prévention, de surveillance et de lutte mises en œuvre en élevage ;
- organise et coordonne le travail des membres de l'OVVT chargés des différentes actions menées dans le cadre de l'habilitation sanitaire des vétérinaires ;
- contribue à déployer les outils nationaux pour mener les missions, les créer s'ils n'existent pas et les adapter (informations, formations, groupes de travail, rédaction de fiches « conduite à tenir », missions de vétérinaires sanitaires) ;
- appuie lesancements et les suivis harmonisés des actions de surveillance et de prévention, voire de lutte (vaccination par exemple) ;
- améliore l'implication des vétérinaires sanitaires dans les actions collectives ;
- contribue activement à l'information et à la sensibilisation de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, en lien avec l'Administration et les OVS (et à l'adaptation éventuelle des messages diffusés par l'Administration), en veillant à harmoniser au mieux les messages diffusés entre départements de la même région ;
- apporte un appui technique auprès des vétérinaires en tant que de besoin, identifie les éventuelles difficultés rencontrées par les vétérinaires dans la mise en œuvre d'actions de surveillance, de prévention et de lutte et au besoin propose des axes d'amélioration à l'Administration. Il identifie les différents besoins et attentes de la part des vétérinaires sanitaires. Par exemple, l'animateur recueille les souhaits de formations continues des vétérinaires soumis à l'obligation par l'Etat de formation continue des vétérinaires sanitaires en productions animales au regard du catalogue de formation établi par instruction de la DGAL, fait part de ces souhaits aux DD(CS)PP et au DRAAF. L'animateur sensibilisera les vétérinaires sanitaires signalés par les DD(CS)PP comme n'étant pas à jour de leur obligation de formation continue de manière à que ces derniers puissent s'inscrire à une prochaine session de formation. Autres exemples : l'animateur organise l'information sur les campagnes de visites sanitaires obligatoires et organise la restitution des bilans de ces visites. Il fait la promotion du forum dédié à l'antibiorésistance dans les régions où les référents régionaux sur l'usage des antibiotiques sont en place.

ANNEXE 3 : MONTANT PAR RÉGION DE LA CONVENTION DRAAF/OVVT

couvrant la période de 3 ans : 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019

Régions administratives (1/2)	Montant de la convention (euros net detaxes)	Montant des versements (euros net de taxes)
Nouvelle Aquitaine	195 000	1er versement (à la signature) : 97 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 39 000 3ème versement (1er trim. 2019) : 29 250 4ème versement (solde) : 29 250
Grand Est	141 000	1er versement (à la signature) : 70 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 28 200 3ème versement (1er trim. 2019) : 21 150 4ème versement (solde) : 21 150
Auvergne-Rhône-Alpes	180 000	1er versement (à la signature) : 90 000 2ème versement (1er trim. 2018) : 36 000 3ème versement (1er trim. 2019) : 27 000 4ème versement (solde) : 27 000
Bourgogne-Franche-Comté	150 000	1er versement (à la signature) : 75 000 2ème versement (1er trim. 2018) : 30 000 3ème versement (1er trim. 2019) : 22 500 4ème versement (solde) : 22 500
Bretagne	171 000	1er versement (à la signature) : 85 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 34 200 3ème versement (1er trim. 2018) : 25 650 4ème versement (solde) : 25 650
Centre-Val de Loire	143 000	1er versement (à la signature) : 71 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 28 600 3ème versement (1er trim. 2019) : 21 450 4ème versement (solde) : 21 450
Corse	93 000	1er versement (à la signature) : 46 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 18 600 3ème versement (1er trim. 2019) : 13 950 4ème versement (solde) : 13 950
Île-de-France	105 000	1er versement (à la signature) : 52 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 21 000 3ème versement (1er trim. 2019) : 15 750 4ème versement : 15 750
Occitanie	174 000	1er versement (à la signature) : 87 000 2ème versement (1er trim. 2018) : 34 800 3ème versement (1er trim. 2019) : 26 100 4ème versement (solde) : 26 100
Normandie	168 000	1er versement (à la signature) : 84 000 2ème versement (1er trim. 2018) : 33 600 3ème versement (1er trim. 2019) : 25 200 4ème versement (solde) : 25 200

Régions administratives (2/2)	Montant de la convention (euros net de taxes)	Montant des versements (euros net de taxes)
Hauts-de-France	136 000	1er versement (à la signature) : 68 000 2ème versement (1er trim. 2018) : 27 200 3ème versement (1er trim. 2019) : 20 400 4ème versement (solde) : 20 400
Pays de la Loire	183 000	1er versement (à la signature) : 91 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 36 600 3ème versement (1er trim. 2019) : 27 450 4ème versement (solde) : 27 450
Provence-Alpes-Côte d'Azur	111 000	1er versement (à la signature) : 55 500 2ème versement (1er trim. 2018) : 22 200 3ème versement (1er trim. 2019) : 16 650 4ème versement (solde) : 16 650
TOTAL (nets de taxe)	1 950 000	